



RC-POS (21_POS_63)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Blaise Vionnet et consorts au nom du groupe vert'libéral - Rétablir une équité pour l'examen médical de l'aptitude à la conduite des seniors

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 13 janvier 2023.

Présent-e-s: Mmes Florence Bettschart-Narbel (en remplacement de Josephine Byrne Garelli), Géraldine Dubuis (en remplacement de Rebecca Joly), Sandra Pasquier, Sylvie Podio (présidence), Chantal Weidmann Yenny. MM. Sébastien Cala, Fabien Deillon, Denis Dumartheray (en remplacement de Nicola Di Giulio), Philippe Miauton, Gérard Mojon, Olivier Petermann, Cédric Roten, Blaise Vionnet, Marc Vuilleumier, Andreas Wüthrich. Excusé-e-s: Mmes Josephine Byrne Garelli, Rebecca Joly. M. Nicola Di Giulio.

Représentant-e-s de l'Etat : Mmes Nuria Gorrite, Conseillère d'Etat, Cheffe du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH), Claudia Gianini-Rima, Adjointe à la responsable de l'Unité juridique, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). MM. Pascal Chatagny, Chef du Service des automobiles et de la navigation (SAN), Cristian Palmiere, Responsable de l'Unité de médecine et psychologie du trafic, CHUV.

La commission remercie M. Frédéric Ischy, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, pour la rédaction des notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le SAN envoie aux conducteurs-trices âgé-e-s de 75 ans une lettre les invitant à passer un examen d'aptitude à la conduite pour les seniors (examen de premier niveau, distinct de l'examen pour la conduite des poids lourds). La lettre indique : « Nous vous informons que les frais de l'examen médical sont à votre charge ». Dans la pratique, environ la moitié des médecins vaudois-e-s respectent cette norme et envoient une facture directement aux personnes concernées. L'autre moitié des médecins profitent de cet examen afin de procéder à un contrôle général de la santé de leur patient-e. La facture est alors portée à charge de l'Assurance obligatoire des soins (AOS). Cette situation provoque une forme d'injustice, le coût de l'examen médical devant légalement être supporté par les seniors concerné-e-s.

L'impact financier de cette inégalité s'avère important : environ 1,7 million par an (23'000 conducteurs-trices âgé-e-s de 75 ans et plus par an réalisant un examen médical à 150.- francs en moyenne, la moitié de ces examens étant portée à charge de l'AOS).

En 2014, le postulant a interpellé à ce sujet la Société vaudoise de médecine (SVM). Cette dernière a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de statuer, car il s'avère concrètement difficile de déterminer dans la consultation ce qui relève de l'examen médical d'aptitude à la conduite et ce qui relève d'une prise en charge médicale plus large du/de la patient-e. Dès lors, le conseiller d'État de l'époque en charge de la santé a de même été interpellé. Ses services ont répondu qu'il revenait aux médecins eux/elles-mêmes de faire la part des choses, au cas par cas.

En conséquence, le postulat demande de mettre de l'ordre dans cette situation, de rétablir l'équité entre seniors et d'économiser plus d'un million aux coûts LAMal du canton. Le moyen du postulat a délibérément été choisi afin de laisser au Conseil d'État une marge de manœuvre dans l'élaboration d'une solution. Une piste parmi d'autres pourrait être que le SAN envoie une facture directement aux seniors qui passent l'examen d'aptitude médicale à la conduite et que le SAN rembourse les médecins qui font passer ledit examen à leur patient-e. Si, dans le cadre de la consultation, le/la médecin fait plus que le seul examen d'aptitude à la conduite (gestion des médicaments par exemple), ce dépassement devrait alors être facturé par le/la médecin à l'AOS.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du Département n'est pas favorable à la prise en considération de ce postulat. Sa prise en considération, de nature non contraignante, conduirait le Conseil d'État à fournir un rapport dont l'ensemble des éléments sont d'ores et déjà livrés à la commission séance tenante.

La base légale fédérale applicable stipule que les personnes âgées de 75 ans et plus se soumettent à un contrôle tous les deux ans, permettant de déterminer leur aptitude à la conduite. Le droit fait obligation aux personnes concernées de fournir l'attestation permettant au SAN de continuer à délivrer l'autorisation de conduire. Il ne s'agit pas d'une obligation faite aux pouvoirs publics mais bel et bien aux personnes, en responsabilité individuelle, de démontrer leur aptitude à la conduite. Dès lors, le libre choix du médecin est garanti (recours au/à la médecin traitant-e ou recours à un-e médecin ad hoc pour l'examen d'aptitude à la conduite). Il s'agit d'un mandat indirect adressé en premier lieu au/à la conducteur-trice qui choisit son/sa médecin. La loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ne prévoit en outre rien en matière de coût ni de facturation de l'examen d'aptitude à la conduite. Nous sommes donc dans le cadre d'une relation privée entre un- patient-e et son/sa médecin.

Se pose la question de savoir si une autorité peut fixer un prix de l'examen d'aptitude à la conduite. Le Surveillant fédéral des prix a produit une analyse sur le sujet en 2017. Il aboutit à la conclusion qu'il n'existe pas pour les cantons la possibilité d'édicter une directive sur la fixation des tarifs pratiqués par les médecins pour l'examen d'aptitude à la conduite (absence de base légale). Il en découle que les prix sont définis par le marché. Dès lors, le/la conducteur-trice intéressé-e peut demander à l'avance les prix et procéder à une analyse comparative avant de déterminer le/la médecin de son choix.

Comme le prix ne peut pas être fixé pour l'examen d'aptitude à la conduite et qu'il relève de la responsabilité individuelle de se soumettre à un tel examen, un flux de facturation passant par le SAN et le remboursement des médecins par le SAN s'avèrent compromis.

Le mécanisme envisagé impliquerait en outre l'engagement de nombreux collaborateurs-trices au SAN, le remboursement des médecins n'étant pas une prestation actuellement effectuée par le SAN. Les éventuelles économies réalisées seraient annulées par le coût du travail administratif nécessaire. De plus, la base légale et la base de prix pour un remboursement des médecins par le SAN font défaut.

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil d'État propose le statu quo et le classement du postulat.

4. DISCUSSION GENERALE

Est-il facile pour le/la médecin traitant-e de signifier à une personne qu'il/elle suit de longue date qu'elle n'est plus en mesure de conduire ? En ce sens, n'est-il pas souhaitable que l'examen d'aptitude à la conduite soit réalisé par un-e autre médecin que le/la médecin traitant-e ?

Le postulant indique que les médecins de premier recours sont soulagé-e-s de disposer d'expert-e-s externes qui s'occupent du cas des chauffeur-euse-s professionnel-le-s et des permis poids lourds. En médecine de premier recours, il n'est jamais aisé d'annoncer à une personne qu'elle ne peut plus conduire. Accompagner cette annonce de l'avis d'un-e spécialiste permet de mieux faire accepter la décision, même si le/la médecin traitant-e reste probablement le/la professionnel-le qui dispose de la meilleure vue d'ensemble pour juger de l'aptitude d'un-e patient-e à la conduite.

En quoi consiste l'examen d'aptitude à la conduite ? Est-ce un examen très spécifique ou un examen qui peut être réalisé dans le cadre de la batterie standard de tests qu'effectue une personne autour de 75 ans chez son/sa médecin traitant-e ?

Le responsable de l'Unité de médecine et psychologie du trafic indique que, dans le cas d'une personne âgée en bonne santé (pas de diabète, pas de problème cardiaque...) qui doit renouveler son permis de conduire et se rend pour cela chez son/sa médecin traitan-e ou un-e médecin de niveau 1, l'examen porte sur les aspects cognitifs (maîtrise des tâches liées à la conduite d'un véhicule : attention, concentration, réflexes, mémoire, langage). Ces tests cognitifs, qui durent entre 15 et 25 minutes, ne correspondent pas à des examens étroitement biologiques (prise de sang par exemple pour contrôler la fonction hépatique ou rénale). Pour les seniors qui présentent des problèmes de santé (diabète, cœur, poumons...) viennent s'ajouter les analyses classiques de laboratoire. Lorsque le/la médecin traitant-e (niveau 1) n'est pas à l'aise pour enlever le permis de conduire à son/sa patient-e et demande une expertise de niveau 4 (médecine du trafic), les tests cognitifs réalisés durent en moyenne 2 heures.

Le chef du SAN précise que le canton de Vaud compte près de 60'000 titulaires seniors d'un permis de conduire. Le SAN traite ainsi environ 30'000 dossiers par année. La Confédération a introduit les niveaux 1, 2, 3, 4 de médecins afin d'éviter que le/la médecin traitant-e soit obligatoirement appelé-e à procéder aux examens médicaux d'aptitude à la conduite. Les médecins de niveau 1 peuvent s'autodéclarer comme exerçant cette activité. Tous les médecins de famille ne font pas les examens d'aptitude à la conduite pour les seniors, seulement ceux/celles qui le souhaitent et qui se sont inscrit-e-s dans la base de données prévue à cet effet. Le niveau 2 concerne les examens médicaux destinés aux conducteurs-trices professionnel-le-s (cars, poids lourds...), ce qui représente un peu plus de 5000 examens par année dans le canton de Vaud. Le postulat vise les médecins de niveau 1, introduisant une iniquité de traitement avec les médecins de niveau 2. Au demeurant, le 1er janvier 2019, la Confédération a modifié l'ordonnance d'application de la LCR, portant de 70 ans à 75 ans l'âge du contrôle médical obligatoire pour les seniors. Ainsi, il y a deux contrôles médicaux de moins pour chaque senior. Enfin, l'examen médical d'aptitude à la conduite est facultatif. Il n'est obligatoire que si le/la senior souhaite conserver son permis de conduire.

Le/la médecin qui ne facture pas au bon endroit, à l'AOS plutôt qu'au/à la senior concerné-e, est-il/elle condamnable ?

Le/la patient-e reçoit une copie de la facture adressée à l'AOS. La question se règle au cas par cas dans la relation entre le/la médecin et son/sa patient-e. Au demeurant, les assurances sont chargées de procéder au contrôle des factures. Ce n'est certainement pas de la responsabilité du SAN d'arbitrer un éventuel conflit entre un-e médecin et une assurance.

Le libellé de la facture du/de la médecin de niveau 1 pour un examen d'aptitude à la conduite peut-il être suffisamment précis/explicite afin de permettre le contrôle de la facture par l'assurance en particulier ?

Le postulant évoque la possibilité pour le/la médecin de facturer l'examen d'aptitude à la conduite en prévention plutôt qu'en LAMal. L'adjointe à la responsable de l'Unité juridique souligne que, en matière d'AOS, la première instance de contrôle de la facturation des médecins est l'assurance. L'autorité de surveillance du système et celle qui a adapté *in fine* la structure tarifaire TARMED est le Conseil fédéral. Le Canton ne dispose ainsi pas en la matière de la compétence d'édicter une base légale abstraite, un règlement ou une recommandation quelconque.

5. CONCLUSION

Le postulant indique que, dans les formations désormais imposées aux médecins en lien avec l'examen d'aptitude à la conduite, il est rappelé aux médecins que l'examen est à charge des patient-e-s. Dans la mesure où cette sensibilisation se poursuit, il est possible que le problème de la facturation inadéquate de l'examen d'aptitude à la conduite des seniors disparaisse de lui-même, avec le départ à la retraite des médecins de l'ancienne génération.

Compte tenu de la discussion, le postulant décide de retirer son postulat.

Morges, le 27 février 2023.

La présidente : (Signé) Sylvie Podio